



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 28 JUIL. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	EUROBENGALE
Commune(s)	CONNANTRAY-VAUREFROY
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt d'articles pyrotechniques n° AU 051/08/04/2016/045
Accusé de réception du dossier :	Dossier de demande d'autorisation unique déposé le 8 avril 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Marne (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la reprise d'un ancien dépôt de munitions militaire situé sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FERE-CHAMPENOISE, et LENHARREE. L'activité principale sera consacrée au stockage d'articles pyrotechniques (feux d'artifices).

Les principaux enjeux du projet sont liés aux risques qui peuvent apparaître en cas d'incendie et d'explosion en masse. En effet, pour certains scénarios, les rayonnements thermiques et les effets de surpression peuvent présenter des effets à l'extérieur de l'emprise du site. Néanmoins, la conception des installations et les mesures de sécurité mises en place permettent de rendre le risque acceptable. Par ailleurs, des servitudes d'utilité publiques seront instaurées pour interdire les constructions dans les secteurs exposés.

L'installation n'est pas confrontée à des enjeux environnementaux importants. Pour autant, l'exploitant a mis en place des mesures afin de limiter ses impacts potentiels sur l'environnement.

B – Présentation détaillée

1 Présentation générale du projet

La société EUROBENAGLE est spécialisée dans la création, la vente et la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques depuis plus de 25 ans. Elle projette la reprise du terrain et des installations de l'ancien dépôt de munitions exploité jusqu'au 1^{er} juillet 2016 par l'Etablissement Principal des Munitions de Champagne, situés en partie sur la commune de CONNANTRAY-VAUREFROY. L'objectif est le développement d'une base logistique destinée au stockage d'artifices de divertissement.

L'activité principale sera consacrée au stockage dormant d'articles pyrotechniques. La seconde activité, avec manipulation des artifices, consistera à la préparation des commandes : prélèvement des articles composant la commande, rangement dans des emballages adaptés admis au transport de matières dangereuses, puis stockage en attente de livraison.

Le dépôt sera composé de 100 cellules de stockage totalement indépendantes. Il permettra l'entreposage d'environ 4000 tonnes d'artifices. L'établissement sera classé SEVESO seuil haut.

La société EUROBENAGLE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 8 avril 2016 qui a fait l'objet de quelques compléments. Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le processus d'instruction du dit dossier.

2 Qualité de l'étude d'impact,

L'étude aborde l'ensemble des éléments exigés par le Code de l'Environnement. Le contenu de l'étude est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.

L'état initial et l'évaluation des incidences du projet permettent d'appréhender les enjeux environnementaux. Un état écologique du site a été réalisé par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), avec la participation du conservatoire des espaces naturels.

L'activité exercée n'est pas à l'origine d'émissions dans l'environnement (pas de rejets industriels dans l'eau, peu de rejets à l'atmosphère, peu de déchets produits, peu de bruits), ni d'un impact visuel significatif. Les cellules de stockage, peu visibles de l'extérieur, sont réparties dans un site très vaste de 220 hectares, dans un environnement constitué de terrains agricoles.

2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le site étant déjà existant et aucune construction nouvelle n'étant prévue, la procédure de demande d'autorisation unique ne fait l'objet d'aucune contrainte liée à l'urbanisme.

La demande d'autorisation unique prend en compte les documents de planification et ne met aucune incompatibilité en exergue.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le site est implanté sur le territoire de 3 communes de la Marne, CONNANTRAY-VAUREFROY, FERRECHAMPENOISE et LENHARREE. Il est entouré de cultures et limité au nord-est par une ancienne voie de chemin de fer, et au sud-est par une route d'accès qui lui est dédiée. Les habitations les plus proches sont situées à 650 m au sud.

L'établissement s'inscrit dans un paysage rural de type agricole, sans relief, avec quelques boisements.

L'analyse de l'état initial est suffisante, bien que la surface importante du site n'ait pas permis une prospection intégrale de nature à identifier l'ensemble des espèces présentes. Néanmoins, la biodiversité n'est pas un enjeu environnemental majeur pour ce dossier, car le site existant dispose de terrains déjà viabilisés et aménagés depuis les années soixante, et aucun aménagement nouveau n'est prévu. Ainsi les zones naturelles ont vocation à être conservées.

L'autorité environnementale n'identifie pas d'enjeux environnementaux majeurs.

2.3 Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les principaux impacts potentiels du site sont, en l'absence des mesures de prévention et de protection existantes, les risques de pollution des eaux en cas de non fonctionnement de la station de traitement des eaux domestiques.

Le trafic des véhicules lié à l'activité du site représente moins de 1 % de celui de la RN 4. Il n'aura pas d'impact sur les populations, en termes de nuisances sonores ou de pollution atmosphérique.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre. Les mesures prévues pour limiter les effets sont présentées, complétées par une analyse des effets résiduels du projet. Ces effets sont limités, voire négligeables.

2.4 Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Afin de prévenir l'impact sur l'eau et le sol, l'exploitant prévoit un curage régulier des noues d'infiltration des eaux pluviales. Des réflexions sont engagées sur la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces mesures apparaissent adaptées pour prévenir une pollution des sols ou de la nappe.

Il est prévu une surveillance annuelle de la qualité des domestiques rejetées afin de vérifier l'absence de toute pollution.

L'accès au site depuis la RN 4 évite la traversée des communes environnantes. Le site dispose de ses propres voiries d'accès limitant ainsi le trafic dans la commune de CONNANTRAY-VAUREFROY.

2.5 Remise en état et garanties financières

Dans le cas d'une fermeture définitive du site et conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement, la société EUROBENAGLE s'engage à notifier au Préfet et au Maire de la commune sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel. La proposition de remise en état du site en cas de cessation d'activité a été soumise à l'avis des maires des communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, FERE-CHAMPENOISE, LENHARREE et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à environ 50 000 euros.

2.6 Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Créé dans les années 1960, le dépôt de CONNANTRAY-VAUREFROY est aujourd'hui délaissé par le ministère de la défense. La reconversion du dépôt en stockage d'artifices de divertissement s'inscrit dans

une démarche de développement d'une activité voisine (compatibilité avec la vocation initiale du site), mais également dans l'objectif de maintenir une vingtaine d'emplois.

Le site étant déjà existant, sa réutilisation n'apporte aucun risque, nuisance, ou contrainte écologique supplémentaires. Sa conception est adaptée à l'activité d'une plate-forme logistique. Il possède un accès à l'autoroute A26 par la RN4, et est situé entre les ports d'approvisionnement et les centres de distribution.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et complet.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers présentés par l'installation de stockage sont liés à la nature intrinsèque des produits entreposés qui sont exclusivement explosifs. Ils sont conditionnés et entreposés dans des emballages combustibles.

3.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des cellules stockant des produits explosifs. Les phénomènes étudiés vont de l'incendie mineur d'une petite cellule à l'incendie généralisé des plus grosses cellules. L'incendie engendre des rayonnements thermiques.
- explosion en masse des produits engendrant des effets de surpression.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux (thermique / de surpression) pour les phénomènes dangereux étudiés. S'agissant d'un ancien dépôt de munitions militaires, il est entouré d'un polygone d'isolement connus de l'ensemble des communes proches. La réutilisation du site pour du stockage d'artifices n'engendre pas de risques supplémentaires. Au contraire, les quantités stockées seront inférieures à celle de l'Armée et les zones de dangers autour du site seront réduites.

Selon les données fournies par l'exploitant, certains phénomènes dangereux sont toutefois susceptibles de présenter des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

Néanmoins, aucun tiers n'est présent de façon permanente dans ces secteurs exposés, et l'étude ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

La mise en place de servitudes d'utilité publiques interdisant les nouvelles constructions dans ces secteurs exposés permettra de pérenniser cette situation.

3.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets d'un accident (effets thermiques / de surpression) :

- Conception des cellules de stockage : le site est conçu pour protéger le stockage contre toute agression extérieure. Les dispositions constructives permettent également de canaliser l'énergie dégagée par une explosion et ainsi en atténuer les effets ;
- L'implantation des cellules (distance des unes par rapport aux autres) permet de rendre impossible la transmission de la détonation aux cellules alentours ;
- Contrôle des accès et dispositif anti-intrusion ;
- Vidéosurveillance du site.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4 Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est clair. Il comporte un tableau de l'ensemble des phénomènes dangereux ainsi qu'une vue d'ensemble des zones d'effets sortant du site.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. L'activité d'entreposage n'est pas de nature à provoquer des impacts dommageables et permanents sur l'environnement, car, à l'exception des situations accidentelles, les émissions dans l'environnement sont très faibles voire nulles.

Le choix de procéder à la reprise d'un site existant dans une zone présentant très peu d'enjeux environnementaux est pertinent.

Le Préfet



Stéphane FRATACCI